

Arrêt

n° 186 609 du 9 mai 2017
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 novembre 2016 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 octobre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 183 365 du 6 mars 2017.

Vu l'ordonnance du 23 mars 2017 convoquant les parties à l'audience du 25 avril 2017.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. CARUSO loco Me O. GRAVY, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes née le 25 juin 1978, vous êtes de nationalité camerounaise, d'appartenance ethnique bamiléké et originaire de Yaoundé. Vous êtes en couple et mère de trois enfants restés au Cameroun.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

En 1999, vous entamez une relation amoureuse avec [M. D.], le père de vos enfants. Votre famille désapprouve cette union, vos parents et la femme qui vous élève après le décès de ceux-ci, reprochant les absences de votre compagnon qui vit principalement dans la province de l'Extrême Nord du Cameroun où il fait du commerce avec le Tchad. Néanmoins, vous poursuivez cette relation et avez trois enfants avec Moïse. Vous recevez toutefois encore du soutien ponctuel de vos parents lorsque vous vous trouvez dans le besoin. Après leur décès, vous décidez de vous installer dans la Province de l'Extrême Nord où vit principalement votre partenaire. Ainsi, lorsque votre fils Marcel a environ 6 ans (en 2011), vous déménagez à Maga, dans le quartier de Pouss, et y ouvrez un salon de coiffure.

En septembre 2015, vous êtes interpellée par un militaire alors que vous vous déplacez dans Maga. Il vous fait des avances et tient des propos insultants à votre rencontre. Vous l'ignorez et continuez votre chemin. Chez vous, vous mettez votre conjoint au courant de cet incident. Il se rend alors auprès de ce militaire pour lui signifier son mécontentement. La discussion est véhémement et les deux hommes en viennent presque aux mains, sans vraiment se bagarrer.

En octobre 2015, la population de Maga se rebelle contre les militaires suite au décès d'un moto-taxi battu par des membres des forces de l'ordre. Une caserne militaire de la ville est incendiée par les habitants en colère. Suite à cet événement, les autorités commencent à arrêter des personnes soupçonnées d'avoir mené les casseurs. Dans ce cadre, votre conjoint est emmené par des militaires pour être interrogé sur sa participation aux incidents. Il rentre le jour-même à la maison, indiquant n'avoir rien à se reprocher, mais que dans le contexte actuel, n'importe qui peut être arrêté.

Quelques jours plus tard, votre conjoint quitte la maison sans donner d'explication et ne revient plus. Vous pensez qu'il se trouve au Tchad pour son commerce, mais vous ne parvenez plus à le contacter.

Vers le 20 novembre 2015, des militaires se présentent à nouveau à votre domicile à la recherche de votre conjoint. Constatant son absence, ils vous emmènent à la caserne où vous êtes interrogée sur la localisation de votre conjoint. Vous indiquez ne pas avoir d'information à ce sujet et être vous-même inquiète de son absence. Les militaires soupçonnent votre conjoint d'avoir fui après son premier interrogatoire et vous demandent de le prévenir qu'il est recherché. Vous rentrez chez vous et y restez dans la peur.

Le 4 décembre 2015, vous êtes à nouveau emmenée par des militaires jusqu'à la caserne où ils vous signifient que vous allez être détenue pour faire pression sur votre partenaire. Toute la nuit, vous êtes malmenée et battue par les militaires qui vous demandent où se trouve votre conjoint. Vous passez encore une journée dans la caserne et, la nuit suivante, vous êtes emmenée à l'extérieur où des personnes dont vous ne voyez pas le visage vous agressent et atteignent gravement à votre intégrité physique. Vous êtes ensuite ramenée à l'intérieur où un militaire s'inquiète de votre état physique et vous fait libérer. Vous rentrez en moto à la maison. L'oncle de votre conjoint est prévenu et vient vous chercher pour vous emmener auprès d'un pharmacien qui vous injecte un anti-inflammatoire. L'oncle vous transporte ensuite chez lui et vous explique que vous devez quitter la ville. Vous rejoignez alors Yaoundé, avec vos enfants, où vous êtes prise en charge par Pauline, une tante du côté de votre conjoint. Vous êtes ensuite emmenée dans un centre hospitalier où vous bénéficiez de soins plus poussés.

Le soir, vous apprenez via l'oncle de votre conjoint que votre maison a été saccagée par des personnes à votre recherche. Cet oncle organise et finance alors votre voyage à destination de l'Europe, vos enfants restant chez la tante de votre conjoint.

Le 10 janvier 2016, vous quittez Yaoundé par avion et arrivez en Belgique après avoir fait une escale en Turquie. Vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités belges le 11 janvier 2016.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez les documents suivants : une carte d'identité, une copie de votre acte de naissance ainsi que de celui de chacun de vos enfants, un certificat médical émanant du Cameroun daté du 31 mai 2016, une attestation médicale réalisée en Belgique datée du 22 février 2016, une attestation de suivi par une infirmière de la Croix-Rouge de Belgique datée du 22 février 2016 et une attestation de suivi psychologique délivrée à Bertrix le 29 septembre 2016.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, le Commissariat général relève que vous avez signalé lors de votre audition devant ses services que vous vous sentiriez plus à l'aise de vous exprimer devant un agent féminin (CGRA, p. 11). Cette demande n'ayant jamais été formulée au cours de la procédure et survenant après 1h30 d'audition, après la pause, l'officier de protection en charge de conduire votre entretien vous a rassuré sur le déroulement de l'audition et a obtenu votre accord pour poursuivre la procédure avec lui (ibidem). Votre décision de poursuivre l'audition a été actée et votre avocat a été explicitement invitée à marquer son accord, ce qu'elle fait (ibidem). Vous n'avez par la suite plus exprimé la moindre difficulté liée à la conduite de votre entretien par un agent masculin.

Ensuite, le Commissariat général constate que votre crédibilité générale est affectée par divers éléments de votre dossier qui permettent de penser que vous n'avez pas quitté le Cameroun le 10 janvier 2016 comme vous l'affirmez devant ses services lors de votre audition du 22 septembre 2016.

Tout d'abord, il ressort de votre dossier que vos empreintes digitales, prises le 11 janvier 2016 par les services de l'Office des étrangers, correspondent à celles relevées dans le cadre d'une demande de visa faite à votre nom, visa délivré par un poste diplomatique italien à Yaoundé le 17 août 2015 (voir « Printrak » du 11.01.16 et fiche « Recherche visa EU » du 27.01.16, in farde bleue). Selon ces informations, la demande de visa a été introduite le 13 août 2015 à Yaoundé et la date d'arrivée en Italie est le 5 septembre 2015 (ibidem). Confrontée à ces informations lors de votre entretien auprès de l'Office des étrangers, vous niez dans un premier temps avoir subi une prise de vos empreintes digitales ailleurs qu'en Belgique (Déclaration OE du 29.01.16, p. 8). Si vous reconnaissez avoir fait une demande de visa pour l'Italie via une connaissance, vous indiquez n'avoir reçu aucune réponse à ce sujet (ibidem). Ce n'est qu'une fois confrontée au fait que les autorités belges disposent d'informations selon lesquelles vous avez obtenu ce visa que vous reconnaissez que vos empreintes digitales ont bien été relevées, tout en maintenant n'avoir jamais été informée de la délivrance d'un visa. Vous indiquez alors avoir quitté le Cameroun le 10 décembre 2015, via une escale à Istanbul, munie d'un passeport d'emprunt et avec l'aide d'un passeur nommé Ibrahim (ibidem). Invitée à vous expliquer sur cette demande de visa lors de votre audition par le Commissariat général, vous indiquez avoir remis en 2015 votre passeport à un certain Ibrahim, ami de votre conjoint, qui vous proposait de participer à une formation en Italie ; vous n'auriez jamais revu ni votre passeport ni, a fortiori, bénéficié du visa en question (CGRA 22.09.16, p. 9). Vous précisez ne pas vous être rendue dans une ambassade ou un bureau consulaire lors des démarches réalisées dans le cadre de la demande de visa en question, précisant qu'Ibrahim a juste pris votre passeport et une copie de votre carte d'identité via votre conjoint ; vous n'avez personnellement même jamais vu cette personne (idem, p. 10). Vous n'êtes toutefois pas en mesure d'expliquer en quoi consistait la formation pour laquelle vous auriez été amenée à voyager en Italie (idem, p. 9 et 17). Confrontée plus tard au fait que vos empreintes digitales ont bien été relevées auprès d'un poste diplomatique italien à Yaoundé, au Cameroun, dans le cadre du visa qui a été délivré à votre nom le 17 août 2015, vous indiquez finalement vous être rendue non pas à l'ambassade d'Italie, mais dans une maison du quartier Bastos à Yaoundé où vos empreintes ont été prises (idem, p. 17). Vous déclarez également avoir bénéficié de l'aide d'un passeur nommé Paul (après hésitation) lors de votre voyage munie de documents d'emprunt en janvier 2016 (idem, p. 17 et 18). Confrontée au fait que lors de votre entretien devant les services de l'Office des étrangers, vous désignez ce passeur sous le nom d'Ibrahim, soit la personne ayant initié selon vous les démarches de demande de visa auprès des autorités italiennes plusieurs mois auparavant, vous invoquez la confusion (idem, p. 18). Vous n'apportez pas davantage d'explication à la contradiction relevée entre vos déclarations successives concernant la date de votre départ du Cameroun, le 10 décembre 2015 selon vos propos tenus à l'Office des étrangers et le 10 janvier 2016 selon vos affirmations faites devant le Commissariat général (ibidem). L'ensemble de ces éléments contradictoires amènent le Commissariat général à penser que vous n'avez pas quitté le Cameroun le 10 janvier 2016 comme vous l'affirmez dans votre dernière version, mais plutôt entre mi-août et début septembre 2015, munie de votre visa Schengen délivré par les autorités consulaires italiennes. Confrontée à ce constat, vous maintenez vos dernières déclarations sans toutefois fournir le moindre commencement de preuve à l'appui de votre voyage allégué réalisé selon vous en décembre 2015 ou janvier 2016.

Partant, la crédibilité des faits de persécution que vous invoquez et qui prennent place à partir du mois de novembre 2015, dans le contexte de violences qui se sont déroulées fin octobre 2015 à Maga, est déjà largement compromise.

Par ailleurs, le Commissariat général considère, au vu de vos déclarations imprécises, peu plausibles et contredites par les informations objectives à sa disposition et dont copie est versée au dossier, que vous n'avez pas habité à Maga de 2011 à votre départ, fin 2015, et que vous n'avez dès lors pas vécu les faits de persécution que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

En effet, vous déclarez être allée vivre à Maga quelques temps après le décès de vos parents (« pas juste après le décès »), car ceux-ci désapprouvaient votre relation avec le père de vos enfants et ce, « **même quand [vous avez] eu des enfants** » ; vous précisez que votre père et votre mère, surtout cette dernière, vous disaient, **après que vous ayez eu vos enfants**, que votre compagnon n'était pas un bon père car il n'était pas présent et pas attentionné (CGRA 22.09.16, p. 5). Confrontée au fait que vous situez le décès de votre père en 1997 et celui de votre mère en 1990, soit plusieurs années avant la naissance de votre premier enfant le 18 mai 2000, rendant par là non crédibles les reproches que vos parents vous auraient adressés à l'encontre de votre compagnon, le qualifiant de mauvais père, vous ne parvenez pas à vous expliquer et vous évoquez, de façon embrouillée, le fait que vous n'habitez pas encore dans la maison du père de vos enfants (idem, p. 5 et 6). Après une deuxième question vous invitant à éclaircir l'incohérence de vos propos, vous prenez un temps de réflexion et signalez que lorsque vous évoquiez des reproches formulés par des parents à l'encontre de votre compagnon, vous ne parliez pas de votre mère, mais d'une tante à qui vous auriez été confiée après le décès de votre mère (idem, p. 6). Vous ne livrez l'identité de cette personne qu'après une nouvelle hésitation (ibidem). Cette explication, très peu spontanée, manque également de cohérence dans la mesure où vous indiquez que cette tante est toujours en vie actuellement ; or, vous signalez avoir quitté Yaoundé pour vous installer à Maga **après le décès** de la personne qui vous reprochait cette relation avec le père de vos enfants (idem, p. 5). A nouveau invitée à apporter une explication à cette incohérence, vous restez confuse, invoquez des difficultés avec les dates, faites une digression et parlez de vos troubles de santé après votre agression alléguée, sans apporter le moindre éclaircissement à vos propos incohérents concernant les circonstances de votre départ de Yaoundé pour vous installer à Maga (idem, p. 6 et 7).

Le Commissariat général relève à ce stade que l'incohérence de vos propos ne repose pas sur de simples dates, mais bien sur le déroulement des faits, sur leur chronologie et sur les protagonistes, autant d'éléments qui peuvent difficilement prêter à confusion lors du récit de faits vécus.

Par ailleurs, vos déclarations relatives à Maga, la ville où vous dites avoir vécu plusieurs années et où vous auriez subi les faits de persécutions invoqués à l'appui de votre demande d'asile, sont vagues, manquent de constance et ne reflètent pas le sentiment de faits vécus dans votre chef.

Ainsi, tout d'abord, vous déclarez à l'Office des étrangers habiter à Maga - Dougui (Déclaration OE, 29.01.16, p. 4). Lors de votre entretien au Commissariat général, vous situez votre résidence à Maga, dans le quartier de Pouss (CGRA 22.09.16, p. 5). Confrontée en fin d'audition à cette divergence, vous dites que vous habitiez dans le quartier de Dougui, à Maga, ville composée de deux quartiers appelés Pouss et Dougui (idem, p. 19). Après un bref moment de réflexion, vous modifiez vos déclarations en indiquant que vous étiez en fait à Pouss (idem, p. 20). Ces propos divergents jettent le doute sur la réalité de votre résidence dans la ville de Maga.

Ensuite, invitée à décrire avec le maximum de détails votre ville et l'environnement dans lequel vous vivez, vous ne répondez pas à la question et mentionnez les reproches faits par vos parents vis-à-vis du père de vos enfants (idem, p. 5). Vous vous contentez aussi d'énoncer quelques informations lacunaires sur la ville, indiquant que vous ne savez pas si Maga est un département, qu'il s'agit d'une petite ville avec une sous-préfecture et une mairie, qu'elle est située près d'un lac où l'on pêche. Vous mentionnez sans grande conviction que la ville est composée des quartiers Pouss, Guividig et Centre où se trouve un cinéma (ibidem). Vous êtes toutefois incapable de situer la caserne où vous dites être emmenée deux fois, la localisant très vaguement « vers le centre-ville, après le centre-ville », sans parvenir à décrire l'environnement de cette caserne, vous limitant à indiquer qu'il y a le cinéma, la mairie et le lac aux alentours de ce lieu (idem, p. 13). Vous n'êtes cependant pas en mesure d'évaluer la distance entre la caserne et le lac ni le temps nécessaire pour la parcourir, que ce soit à pied ou en moto (idem, p. 13 et 14). Le schéma que vous dessinez pour situer cette caserne où vous avez été détenue est tout aussi vague (idem, p. 13 et annexe I).

Votre description de la caserne elle-même est trop peu circonstanciée pour emporter la conviction de votre présence réelle en ce lieu : « Ce sont des tentes de militaires, ce sont des bâches, un truc provisoire qu'ils avaient implanté comme ça pour la sécurité. Ils ont mis ça un peu partout » (idem, p. 13).

Votre description de la ville où vous dites habiter depuis que votre dernier enfant, Marcel, a environ 6 ans soit plus ou moins à la fin de l'année 2011 ou dans le courant de 2012 puisqu'il est né en novembre 2005 (idem, p. 5 et acte de naissance de Marcel, in farde verte), sont dénuées du moindre détail concret et spécifique susceptible de révéler dans votre chef l'existence d'un vécu.

Ce constat est renforcé par le fait que vous affirmez que les installations provisoires de l'armée, venue à Maga pour combattre Boko Haram, sont antérieures à votre installation dans la ville, c'est-à-dire antérieure à la fin de l'année 2011 ou du courant de l'année 2012 (idem, p. 14 et 15). Si vous précisez que la lutte contre Boko Haram va s'aggraver encore par après, vous confirmez qu'à votre arrivée dans la ville ce groupe est déjà combattu par l'armée camerounaise dans l'Extrême Nord (idem, p. 15). Or, il ressort des informations objectives à notre disposition et dont copie est versée au dossier administratif que les premières attaques de Boko Haram dans le Nord du Cameroun remontent au mois d'avril 2012 et que les autorités camerounaises ont tardé à intervenir (voir COI, in farde bleue). Ce n'est qu'à partir du mois de mai 2014, plus de deux ans après votre arrivée alléguée à Maga, que des renforts militaires sont déployés dans la région de l'Extrême-Nord (ibidem). Ces informations contredisent dès lors vos propos selon lesquels les renforts sont déjà présents à Maga, montant des casernes provisoires, dès fin 2011, courant 2012, lorsque vous vous installez dans la ville.

Plus encore, amenée à vous exprimer sur l'occurrence de catastrophes naturelles à Maga ou dans ses environs au cours des années où vous dites y avoir vécu, vous déclarez qu'aucun événement de ce type n'est survenu quand vous habitiez à Maga (idem, p. 19). Vous signalez seulement que votre tante vous a parlé d'une « remontée d'eau » après votre départ, tout en précisant qu'aucune inondation particulièrement marquante ne s'est déroulée à Maga ou dans ses alentours pendant les années où vous viviez là (ibidem). Or, il ressort des informations à notre disposition et dont copie est versée au dossier administratif que la région où se situe Maga est régulièrement le lieu d'inondations très importantes causées par des ruptures de digues construites le long du fleuve Logone et sur le lac artificiel de Maga lequel jouxte notamment les villages de Dougui et de Pouss dans le Mayo Danai (département dans lequel se situe Maga) où vous dites avoir habité. Ainsi, il appert que ces inondations, qui ont causé à chaque fois énormément de dégâts tant au niveau des maisons que des cultures, laissant des milliers de personnes sansabri, se répètent aux environs du mois de septembre chaque année depuis au moins 2012, la dernière remontant au mois de septembre 2015, quelques mois avant votre départ allégué (voir COI, in farde bleue). Compte-tenu de l'importance et de la récurrence de ces catastrophes, le Commissariat général estime qu'il n'est pas possible que vous ayez vécu dans cette ville sans être témoin, ou à tout le moins informée, de ces événements.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Commissariat général ne peut pas croire que vous avez effectivement vécu à Maga au cours des dernières années comme vous l'affirmez. Partant, les faits de persécution que vous dites avoir subis à Maga, entre novembre et décembre 2015, ne peuvent pas être considérés comme établis.

Il convient de relever que le Commissariat général constate que vous êtes suivie par une psychologue et une infirmière pour votre état de santé physique et mentale. Vous déposez à ce sujet une attestation de suivi par une psychologue datée du 29 septembre 2016 ainsi qu'une autre signée par une infirmière de la Croix-Rouge de Belgique datée du 22 février 2016.

A ce titre, le Commissariat général estime qu'il ne lui appartient pas de remettre en cause les souffrances psychologiques que vous éprouvez et qui vous amènent à consulter un psychologue, il ne peut ignorer, d'une part, que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes psychologiques de demandeurs d'asile ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient.

Ce type de document ne saurait en conséquence être considéré comme déterminant dans le cadre de la question de l'établissement des faits de la demande d'asile et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, en sorte telle qu'il ne peut, à lui seul, restaurer la crédibilité défailante d'un récit (cf arrêt n°125702 du 17 juin 2014 du Conseil du Contentieux des Etrangers).

De plus, les attestations en question se limitent à mentionner que vous êtes suivie par les spécialistes de la santé et ne livrent aucune indication quant aux troubles dont vous souffrez et aux conséquences de ces derniers sur votre capacité à délivrer un récit cohérent, circonstancié et non contredit par les informations objectives.

Enfin, les autres documents que vous déposez à l'appui de vos déclarations ne présentent pas davantage une force probante suffisante pour restaurer la crédibilité jugée défailante de vos déclarations.

Ainsi, votre carte d'identité, votre copie d'acte de naissance ainsi que celles des actes de vos enfants, permettent d'établir votre identité, votre nationalité ainsi que votre lien de maternité avec trois enfants. Ils n'apportent aucun élément à l'appui des faits invoqués.

Le certificat médical délivré le 31 mai 2016 par le docteur [W. T.] Maurice à Yaoundé ainsi que le rapport médical du 2 mai 2016 constituent un indice d'atteintes à votre intimité. Toutefois, le Commissariat général rappelle que s'il ne lui appartient pas de mettre en cause l'expertise médicale d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine. Par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. A ce titre, le docteur Maziers certifie vous avoir examinée en Belgique à plusieurs reprises depuis le 18 janvier 2016 et se cantonne à relater que vous lui avez signifié avoir subi des violences dont un viol par plusieurs personnes (attestation du 22.02.16). L'auteur se limite donc à transmettre votre récit sans le confirmer ni étayer celui-ci du moindre élément objectif.

Ainsi, au vu des éléments relevés supra dans cette motivation, le Commissariat général constate que vous le mettez dans l'incapacité d'établir les circonstances réelles dans lesquelles les troubles qui sont constatés par les médecins ont été occasionnés.

Par conséquent, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête introductive d'instance

2.1 Dans son recours introductif d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 La partie requérante invoque la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur le statut des réfugiés ; des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'erreur manifeste d'appréciation et l'excès de pouvoir.

2.3 En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision attaquée, et partant, de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante. À titre subsidiaire, elle sollicite l'octroi de la protection subsidiaire.

3. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

3.3. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce et des documents produits par elle.

3.4. Le Conseil rappelle avant tout que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

3.5. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée par la partie requérante.

3.6. En l'espèce, le Conseil estime que les motifs avancés dans l'acte attaqué ne suffisent pas à remettre en cause la crédibilité des déclarations produites par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale et considère en outre qu'il ne détient pas suffisamment d'éléments pour lui permettre de statuer en pleine connaissance de cause.

3.7. Ainsi, la requérante invoque avoir subi des violences -dont certaines à caractère sexuel- lors d'une détention entre le 4 et le 6 décembre 2015.

Le Conseil observe d'abord que la partie défenderesse n'a pas remis en cause la réalité de cette détention, ni des violences que la requérante invoque avoir subies lors de celle-ci.

Le Conseil observe ensuite que la requérante a, d'une part, déposé un certificat médical dans lequel le docteur W. T. M atteste qu'il a reçu Mlle M. K. T, âgée de 37 ans, en consultation d'urgence le 11 décembre 2015. Dans ce document, ce médecin constate des « *traces de traumatisme corporel avec des ecchymoses au niveau de cuisses, du corps, ect.* » et que « *la vulve était œdématisée, œdèmes des grandes lèvres et du clitoris. [...] L'anus était très traumatique avec des plaies anales, des déchirures plus ou moins profondes* ». D'autre part, elle dépose un certificat médical établi par le docteur C. D. dans lequel elle constate « *la présence d'une fissure anale antérieure à midi* ».

Bien que ces documents médicaux ne peuvent établir les circonstances dans lesquelles ces traumatismes ont été engendrés, la localisation des lésions semble indiquer qu'elles pourraient être la résultante de violences à caractère sexuel.

Or, le Conseil estime, à la lecture du rapport d'audition du 22 septembre 2016, que l'instruction menée par la partie défenderesse est insuffisante pour lui permettre de juger de la réalité des faits allégués.

Le Conseil juge enfin opportun que cette nouvelle audition soit menée par un agent féminin, compte tenu de la demande faite dans ce sens par la requérante lors de son audition du 22 septembre 2016, et de la nature des événements qui doivent y être abordés.

3.8. Par ailleurs, le Conseil relève que dans la mesure où la partie défenderesse n'a pas remis en cause l'authenticité du certificat médical du docteur W. T. B., qui atteste avoir reçu la requérante en consultation dans son centre médical à Yaoundé le 11 décembre 2015, ce document doit être considéré comme « un commencement de preuve » de la présence de la requérante au Cameroun à cette date.

3.9. Il résulte de l'ensemble des considérations émises dans les points qui précèdent qu'en l'occurrence, le Conseil ne peut, en raison de l'absence d'éléments essentiels, conclure à la confirmation ou à la réformation de l'acte attaqué sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires, pour lesquelles il ne dispose, toutefois, d'aucune compétence. En conséquence, conformément aux prescriptions des articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, le Conseil estime qu'il convient d'annuler la décision querellée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (en ce sens également : exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du contentieux des étrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch.repr.,sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95, 96).

3.10. Le Conseil précise qu'en l'occurrence, les mesures d'instruction complémentaires dévolues à la partie défenderesse devront, au minimum, répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt et souligne que lesdites mesures d'instruction n'ocultent en rien le fait qu'il demeure incomber également à la partie requérante de contribuer à l'établissement des faits et à la meilleure évaluation possible du bien-fondé de leur demande de protection internationale.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 31 octobre 2016 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf mai deux mille dix-sept par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN